

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 11/04/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/03/2023**

Contexte et constats

Publié sur 

TISON STEPHANE
La Ganolière
Saint-Germain-sur-Sarthe
72130 FRESNAY-SUR-SARTHE

Références : 2023-00807
Code AIOT : 0057202650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement de Monsieur TISON Stéphane, implanté La Ganolière - 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération contrôle fosses-fumière 2023 des exploitations agricoles situées dans des bassins versants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TISON STEPHANE
- LA GANOLIERE - 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057202650
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole en polyculture élevage avec un troupeau de 60 vaches laitières soumise à déclaration - rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.1	/	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation propre et bien tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 2.3
Thème(s) : Autre, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. IV. - Les dispositions du 2.3I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus sont étanches. Point conforme. Aucune fuite vers le milieu naturel n'a été observée lors de la visite d'inspection. Point conforme.
Observations : Les agents de l'OFB ont observé des traces de pollution bactérienne dans les premiers mètres du fossé longeant l'exploitation. Selon l'exploitant, cela se produit car une gaine d'évacuation se trouve sur le passage des animaux, ce qui a pour conséquence d'entraîner des résidus dans le fossé. Monsieur TISON nous informe qu'il nettoie ce fossé fréquemment et qu'il réfléchit à ce problème pour trouver une solution pérenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.1
Thème(s) : Autre, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage (fosse ou fumière). Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.1.
Thème(s) : Autre, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de débordement de la fumière. Point conforme. Absence de débordement de la fosse. Point conforme. Absence d'une sécurité autour de la fosse. Point non conforme.
Observations : La fosse est, pour une petite partie (1/4) ceintrée par un merlon de terres. Une vache laitière peut grimpée sur ce merlon et chutée dans la fosse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.2.
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie de toitures sont collectées par une gouttière puis dans un regard et dirigées vers le fossé, en bord de route. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

